

REGLEMENT INTERIEUR école des Auques

Préambule

Le présent règlement intérieur est élaboré à partir du règlement départemental du Tarn. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Charte de la laïcité à l'École de 2013. Il respecte les principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité, neutralité, laïcité.

1. Admission et scolarisation

1.1 Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

1.2 Admission à l'école maternelle

L'accueil des enfants de moins de 3 ans s'effectue dans la limite des places disponibles. En fonction de leur date anniversaire, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans peuvent être scolarisés à partir du retour des vacances d'été, d'automne ou en janvier au retour des vacances, toujours dans la limite des places disponibles.

1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est scolarisé dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé, dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI).

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les cours se déroulent de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 le lundi mardi, jeudi et vendredi et de 8h45 à 11h45 le mercredi.

-L'école ouvre ses portes à 8h35 et 13h35. Tout enfant, arrivé avant cette heure, reste sous la responsabilité de ses parents. L'attente se fait devant le grand portail.(la partie située entre le petit portail et le grand portail ne fait pas partie de l'école) Les enfants doivent rentrer seuls dans l'école sauf cas exceptionnel.

- Les enfants et les parents ne sont pas tolérés dans les locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture.

- Il est demandé aux parents des enfants ne prenant pas leurs repas à la cantine, de ne pas les raccompagner avant 13h35.

- A partir de 11h45 (sauf s'il mange à la cantine) et 16h00 (sauf s'il reste à la garderie), votre enfant se trouve sous votre responsabilité.

- Les élèves pris en charge lors de l'aide pédagogique complémentaire (APC) seront sous la responsabilité des enseignants de 16h00 à 17h00.

3. Fréquentation de l'école

3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

3.2 A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

3.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le conseil des maîtres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

4.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, ils sont les partenaires permanents de l'école.

5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

5.2 La représentation des parents

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

Les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts (cours)

pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévus dans le protocole national sur l'organisation des soins (paru au bulletin officiel hors série n° 1 du 06 janvier 2000), une trousse de premiers secours est emportée en cas de déplacements à l'extérieur.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est présenté chaque année en conseil d'école et fait l'objet, si nécessaire, d'une actualisation.

7 Les intervenants extérieurs à l'école

7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école, et doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

7.3 Intervention des associations

Seules peuvent intervenir dans l'école les associations agréées par l'Education nationale ou autorisées par la DASEN.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1 Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- **Mesures relatives à l'autorité parentale** : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Les élèves doivent être habillés de façon pratique (pour le confort) et peu fragile (ils utilisent du matériel salissant). Les vêtements pouvant être enlevés à l'école seront marqués au nom de l'enfant.

-Les vêtements de rechange prêtés par l'école seront rendus dès que possible, lavés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et

en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

6 Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

7 Usage des ressources informatiques

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique est menée au sein des classes.

8 Dispositions diverses

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite, sauf autorisation accordée par un enseignant en fonction de circonstances particulières.

- **Les médicaments sont interdits dans l'école.** Si votre enfant a un traitement médical, son enseignant doit en être informé.

Les médicaments lui seront remis avec une ordonnance médicale afin de pouvoir en contrôler la prise.

- Penser à donner un paquet de mouchoirs à votre enfant.

- A la rentrée, vous devez fournir une attestation de votre assureur ou d'une assurance scolaire.

Veillez à ce que votre enfant soit assuré aussi bien en tant que victime et auteur d'accident.

- Si pour une raison personnelle, votre enfant doit quitter l'école en dehors des heures prévues, vous devez en informer l'enseignant et venir chercher votre enfant dans sa classe et signer une décharge.

- Si votre enfant rencontre un problème quelconque (relationnel, matériel.), n'hésitez pas à nous en parler ou téléphonez au 05 63 61 25 43

- Nous ne nous tenons pas responsables de la perte d'argent ou d'objets de valeur.

- Chaque compte-rendu du Conseil d'Ecole est affiché (une réunion par trimestre).

- Prenez le temps de lire (sur le panneau d'affichage, à côté de l'entrée du portail de l'école), les renseignements affichés et pour toutes suggestions, pensez aux parents élus.

- Les enfants doivent **avoir une tenue vestimentaire correcte** (pas de « dos –nu » ni de « nombril à l'air », ...). **Les chaussures doivent tenir aux pieds** : les claquettes et nus pieds sont interdits (risque de chute quand les enfants courent...)

A l'attention des élèves :

- Les élèves doivent le respect à tous les membres de l'école.

- Ils doivent s'astreindre à :

- veiller sur leurs objets personnels.

- respecter le matériel, les locaux, l'espace environnant.

- prendre soin des livres qui leur sont prêtés. Ceux-ci doivent obligatoirement être couverts.

- jeter les papiers et les débris dans les poubelles.

- ne pas utiliser le matériel sportif de l'école sans en avoir demandé la permission.

- ne pas sortir des locaux scolaires.

- ne pas passer par-dessus les grilles.

- ne pas circuler dans les couloirs et pénétrer dans les classes, pendant les récréations.

- La sortie et la rentrée des classes doivent s'effectuer dans le calme, sans courir, sans se bousculer.

- Il est interdit **d'introduire des objets dangereux ou toxiques** dans l'école (blanco, cutter, objets pointus...), mais aussi les jeux (type game boy), **ainsi que les cartes de collection qui seront confisquées et rendus aux parents.**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Ecole lors de sa séance du 13 octobre 2016.

Seul le goûter du matin doit être prévu, les enfants qui restent à la garderie, à l'étude ou à l'aide personnalisée pourront goûter à 16h00.

Les bonbons, chewing-gums et autres sucreries sont interdits à l'école sauf pour fêter un anniversaire.

✂ talon à retourner à l'école

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire des Auques.

à Aussillon, le

Signature des Parents :

Signature de l'élève :